



## Conditions d'attribution de la subvention communale pour l'accompagnement des maîtres d'ouvrage (AMO)

Afin de contribuer à l'amélioration énergétique du parc bâtiment yverdonnois, la Commune, par le biais de son programme équiwatt, alloue une subvention complémentaire à celle du programme bâtiment du Canton de Vaud pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Le but de l'AMO est de conseiller et d'accompagner le maître d'ouvrage (MO) dans la réalisation d'une rénovation énergétique. La rénovation doit viser une amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment (amélioration de l'isolation thermique ou installation de production d'énergies renouvelables).

L'octroi de la subvention communale découle directement de la décision cantonale et doit répondre aux conditions d'obtention communales suivantes :

1. Le bâtiment concerné est enregistré sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains.
2. Le projet doit répondre aux conditions d'attribution de la subvention cantonale pour l'accompagnement des maîtres d'ouvrage (AMO)<sup>1</sup>. Pour bénéficier de la subvention communale, la demande de subvention cantonale doit avoir été acceptée.
3. La subvention communale est octroyée à tout propriétaire qui remplit les conditions prévues décrites dans le présent document et qui s'engage dans une démarche de rénovation soutenue à l'aide d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, y compris pour les démarches indépendantes du programme Yverdon Rénove du SEY.
4. Le montant de la subvention communale équivaut à :
  - CHF 1'500.- pour les habitations individuelles, nombre de logements inférieur ou égal à 3 ;
  - CHF 3'000.- pour les habitations collectives, nombre de logements entre 4 et 9 ;
  - CHF 5.-/m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique (SRE) dès 10 logements et au maximum CHF 10'000.- par bâtiment (EGID).Le montant cumulé de la subvention communale et cantonale ne peut pas dépasser le prix de la prestation AMO.
5. Le versement de la subvention s'effectue en deux tranches :
  - La première tranche correspond à une première partie de la subvention communale qui est versée au moment de la validation du projet par la DGE du Canton de Vaud, dès réception de la promesse d'octroi de la subvention cantonale. Le montant équivaut à 50% de la subvention communale et au maximum CHF 5'000.-.
  - La deuxième tranche correspond à la deuxième partie de la subvention communale qui est versée après l'achèvement de la prestation AMO et dès réception de la décision d'octroi cantonale. Le montant équivaut au solde restant de la subvention communale et au maximum CHF 5'000.-.

<sup>1</sup> <https://www.vd.ch/prestation/27-2023-demander-une-subvention-pour-laccompagnement-des-maitres-douvrage-amo>

Rue de l'Ancien-Stand 2  
Case Postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

6. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises, selon la tranche de versement, soit :
  - Pour la première tranche :
    - o Une copie de la promesse d'octroi de la DGE-DIREN
  - Pour la deuxième tranche :
    - o Une copie de la décision d'octroi de la DGE-DIREN
    - o Une copie de la facture du mandat de l'AMO
    - o Une copie de la facture du mandat de l'architecte
    - o Une preuve de paiement pour le mandat de l'AMO et de l'architecte
7. Les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire en ligne. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il contacte équiwatt via le Service des énergies (SEY) de la Ville d'Yverdon-les-Bains.
8. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par le SEY à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec le SEY.

#### Décision d'octroi et conditions de paiement :

Le SEY décide de l'octroi ou du refus de la subvention communale. Il exécute les tâches nécessaires à la mise en œuvre des présentes conditions d'attribution de la subvention communale.

L'octroi et le paiement de la subvention communale ne pourront intervenir qu'après réception de tous les documents exigés. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées. Le SEY se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi.

Les subventions communales sont octroyées dans les limites du budget annuel réservé à cet effet. Il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention. Le requérant peut prendre contact avec équiwatt pour s'assurer de la disponibilité des budgets.

Si les demandes de subvention excèdent les ressources disponibles, les subventions sont octroyées selon leur ordre d'arrivée.

La subvention est sujette à restitution si elle a été octroyée à tort, notamment si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou sur la base de renseignements inexacts.

Par le dépôt d'une demande de subvention, son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune à procéder sur place aux vérifications utiles.

Pour le surplus, le règlement de la Commune d'Yverdon-les-Bains sur l'attribution des subventions communales est applicable, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

Etat au 01.06.2023